

 Clouange	ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT	N°19/2024
---	---	------------------

Le Maire de la commune de Clouange ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1 et suivants R 311-1, R 419-9 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 131-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains de la rue Joffre dénonçant le stationnement gênant véhicules utilitaires de Type N1 tel que défini par le code de la route à l'article R311-1 susvisé du code de la route, d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres en ce qu'ils occasionnent une gêne pour la fluidité du Traffic routier, génèrent des dégradations sur les voies et les trottoirs et qu'ils constituent dans les quartiers résidentiels une manque de visibilité pour les conducteurs au départ ou à l'arrivée sur le stationnement ;

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2024 le stationnement des véhicules de type N1 d'une masse supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres généralement qualifiées d'utilitaires ou de camionnettes est interdit rue Joffre, du numéro 1 au numéro 65 de cette voie.

Le stationnement de ce type de véhicules est considéré comme gênant pour les raisons évoquées ci-dessus.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service public en activité et aux véhicules de secours.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules effectuant des livraisons.

Article 4 : Une autorisation temporaire de stationner pourra être accordée par le Maire pour les professionnels justifiant d'une activité ponctuelle dans le périmètre du présent arrêté.

Article 5 : Cette interdiction de stationner fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté de police est punie de l'amende contraventionnelle de 2^{ème} classe de 150 euros maximum.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Police Nationale Monsieur le Chef de la Police municipale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 8 :

Le présent arrêté

- Sera transmis à M. le préfet de la Moselle au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Clouange dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L 411-7 CRPA)
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de rejet par M. le Maire d'un recours gracieux.
- Ampliation sera transmise au comptable public, au commissariat de Police et au chef de la Police Municipale

Fait à CLOUANGE, le 9 avril 2024

Le Maire,

Stéphane BOLTZ

